



# **Règlement d'organisation**

**de la commune municipale de**

**RECONVILIER**

## Table des matières

<b>A. TÂCHES</b> .....	<b>3</b>
A.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	3
A.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES.....	3
<b>B. ORGANISATION</b> .....	<b>4</b>
B.1 LES ORGANES COMMUNAUX .....	4
B.2 LE CORPS ÉLECTORAL .....	4
B.3 LE CONSEIL MUNICIPAL .....	6
B.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES .....	8
B.5 LES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS .....	9
B.6 LE PERSONNEL COMMUNAL .....	11
B.7 LE SECRÉTARIAT .....	11
B.8 LES REPRÉSENTATIONS .....	11
<b>C. DROITS POLITIQUES</b> .....	<b>12</b>
C.1 DROIT DE VOTE .....	12
C.2 INITIATIVE .....	12
C.3 VOTATION CONSULTATIVE .....	13
C.4 PÉTITION .....	13
<b>D. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE</b> .....	<b>13</b>
D.1 GÉNÉRALITÉS .....	13
D.2 VOTES.....	15
<b>E. ÉLIGIBILITÉ</b> .....	<b>16</b>
<b>F. PROCÉDURES ÉLECTORALES</b> .....	<b>18</b>
F.1 VOTATIONS ET ÉLECTIONS AUX URNES .....	18
F.2 ÉLECTION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LA COMMISSION SCOLAIRE .....	18
F.3 ÉLECTION LIBRE.....	24
F.4 VOTATIONS .....	24
F.5 ÉLECTION DU MAIRE.....	24
F.6 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE .....	25
<b>G. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX</b> .....	<b>25</b>
G.1 PUBLICITÉ .....	25
G.2 INFORMATION .....	26
G.3 PROCÈS-VERBAUX .....	26
<b>H. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT</b> .....	<b>27</b>
H.1 RESPONSABILITÉS.....	27
H.2 VOIES DE DROIT .....	28
<b>I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>28</b>

*Remarque générale*

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

## A. Tâches

### A. 1 Détermination des tâches

**Principe** **Art. 1<sup>er</sup>** <sup>1</sup> La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

<sup>2</sup> Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

**Tâches que la commune a décidé d'assumer** **Art. 2** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.  
**Base légale**

**Quantité, qualité, coût, financement** **Art. 3** <sup>1</sup> L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues.

<sup>2</sup> La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.

**Contrôle** **Art. 4** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique par le conseil municipal.

### A. 2 Accomplissement des tâches

**Principe** **Art. 5** <sup>1</sup> L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

**Contrôle des prestations** <sup>2</sup> Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

**Organes responsables de l'accomplissement des tâches** **Art. 6** <sup>1</sup> La commune examine pour chaque tâche l'opportunité  
a) de l'accomplir elle-même,  
b) de la confier à une entreprise communale, ou  
c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

<sup>2</sup> La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

**Accomplissement des tâches par des tiers**     **Art. 7** <sup>1</sup> L'attribution d'une tâche publique à des tiers fait l'objet d'une mise au concours lorsque le volume annuel des transactions découlant de cette tâche dépasse Fr. 20'000.-.

<sup>2</sup> L'égalité de traitement entre les soumissionnaires doit être garantie.

<sup>3</sup> L'attribution d'une tâche publique à des tiers ne peut être concédée que pour une durée maximale de quatre ans. Après quoi il est procédé à une nouvelle mise au concours.

## **B. Organisation**

### **B. 1 Les organes communaux**

**Organes**     **Art. 8** Les organes de la commune sont:  
le corps électoral,  
le conseil municipal,  
l'organe de vérification des comptes,  
les commissions,  
les personnes habilitées à représenter la commune.

### **B. 2 Le corps électoral**

**Principe**     **Art. 9** <sup>1</sup> Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

<sup>2</sup> Il se prononce sur les objets entrant dans sa compétence soit par les urnes, soit en assemblée municipale.

**Compétences**     **Art. 10** Les ayants droit aux votes élisent aux urnes:

**a) urnes**

**1) élections**

- a) selon le système majoritaire:
- le président et le vice-président de l'assemblée municipale
  - le président du conseil municipal (maire)
- b) selon le système proportionnel:
- 6 membres du conseil municipal
  - 8 membres de la commission scolaire

**2) objets**

**Art. 11** Les ayants droit se prononcent par les urnes sur:

- les dépenses uniques supérieures à Fr. 750'000 francs;
- les initiatives.

**b) assemblée**

**Art. 12** L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge le règlement d'organisation et tous les actes législatifs, sous réserve de l'article 20, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas;
- b) adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction, les plans de quartiers; le droit cantonal est réservé;
- c) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers; le droit cantonal et l'article 11 sont réservés;
- d) nomme l'organe de vérification des comptes;
- e) adopte le budget du compte de fonctionnement et fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- f) approuve le compte annuel;
- g) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 50'000 francs:
  - les dépenses nouvelles,
  - les objets soumis par les syndicats de communes,
  - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
  - la participation financière à des entreprises, des œuvres d'utilité publique et autres,
  - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
  - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
  - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
  - le transfert de tâches publiques à des tiers;
- h) approuve les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles lorsque:
  - le prix d'achat dépasse Fr. 500'000.-
  - le prix ou l'estimation lors de la vente dépasse Fr. 150'000.-
  - le prix dépasse Fr. 150'000.- lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable, par exemple rente foncière, (le prix est déterminé en multipliant par vingt le montant de la redevance annuelle [valeur capitalisée]);
- i) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- j) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte les préavis de la commune dans de telles procédures;
- k) décide de la renonciation à des recettes.

**Dépenses périodiques**

**Art. 13** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

**Crédits additionnels**

**a) Dépenses nouvelles**

**Art. 14** <sup>1</sup> Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>3</sup> Le conseil municipal vote tout crédit additionnel jusqu'à concurrence de sa compétence pour une dépense unique.

- b) Dépenses liées**      **Art. 15** <sup>1</sup> Le conseil municipal vote les dépenses liées.
- <sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.
- c) Devoir de diligence**      **Art. 16** Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, l'assemblée peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.
- Président de l'assemblée**      **Art. 17** <sup>1</sup> Le président de l'assemblée assume la haute surveillance de l'administration de la municipalité. Il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux des autorités. Il signale à l'assemblée, le cas échéant, les abus qu'il découvre. Le président ou le vice-président de l'assemblée a le droit d'assister aux délibérations du conseil avec voix consultative.
- Protection des données**      <sup>2</sup> Le président de l'assemblée est autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il informe régulièrement l'assemblée de ses activités en ce domaine.

### B. 3 Le conseil municipal

- Principe**      **Art. 18** Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
- Nombre de membres**      **Art. 19** Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire.
- Compétences**      **Art. 20** <sup>1</sup> Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales, notamment:
- <sup>2</sup> Il est compétent pour édicter et modifier les ordonnances suivantes:
- a. les tarifs de location des biens communaux;
  - b. le tarif des émoluments de chancellerie dans les limites des dispositions fédérales et cantonales et son adaptation aux coûts;
  - c. les dispositions concernant l'office des locations et l'administration des consignations légales en matière de bail à loyer et à ferme;
  - d. les dispositions régissant l'utilisation des bâtiments communaux et les prescriptions liées à la gestion des biens immobiliers et mobiliers;
  - e. l'adoption du cahier des charges des commissions permanentes par ordonnance et pour les commissions non permanentes par arrêté.
  - f. l'organisation et le fonctionnement de la crèche et du home de jour pour les enfants dont le financement est réglé dans le cadre de la répartition des charges selon LASoc, en favorisant les enfants du village et en fixant les contributions des parents proportionnellement à leur revenu.

29.03.2004

- 26.06.2006
- <sup>3</sup> Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.
- <sup>4</sup> Le conseil dispose:
- a) d'une compétence de Fr. 100'000.- pour les dépenses nouvelles uniques mais au maximum jusqu'à un montant de Fr. 100'000.- par année. Il vote les dépenses périodiques jusqu'à Fr. 5'000.-, mais au maximum Fr. 20'000.- par année;
  - b) d'un crédit libre de Fr. 15'000.- par an également porté au budget pour l'octroi de dons ou pour des dépenses protocolaires jusqu'à concurrence de Fr. 3'000.- par objet;
  - c) pour les mesures urgentes en cas de situation extraordinaire, le conseil n'est pas limité par les compétences financières ordinaires;
  - d) pour l'engagement de la municipalité dans de nouvelles tâches d'intérêt public, la compétence financière du conseil est limitée à l'équivalent de sa compétence pour une dépense périodique.
- <sup>5</sup> Il décide, dans le cadre des crédits prévus au budget ou d'une décision particulière de l'organe municipal compétent, de l'adjudication selon la loi sur les marchés publics, selon la procédure ouverte ou selon la procédure sélective, si la valeur globale atteint Fr. 200'000.- sans TVA. En dessous de ce seuil de coût, le conseil municipal suivra une procédure de concours sélective. Lorsque la valeur de l'ouvrage ou de la prestation est inférieure à Fr. 10'000.-, il peut suivre la procédure de gré à gré.
- <sup>6</sup> Il statue sur les demandes d'admission ou de promesses d'admission à l'indigénat municipal.
- <sup>7</sup> Il décide de l'ouverture de nouvelles classes d'école.
- <sup>8</sup> Il nomme les commissions permanentes, les délégations permanentes.
- <sup>9</sup> Il confie un département à chacun de ses membres, qui est responsable de la bonne marche de son service, et désigne un suppléant qui pourra participer aux séances de la commission du département avec voix consultative.
- 25.06.2007
- <sup>10</sup> Il décerne les mandats de répressions pour infractions à des prescriptions réglementaires municipales.
- <sup>11</sup> Il est l'autorité de recours pour toutes les décisions rendues par les organes qui lui sont subordonnés. L'instruction du recours est confiée au bureau du conseil. Le conseil jouit du plein pouvoir d'appréciation (légalité, opportunité).
- Délégation de compétences décisionnelles**
- Art. 21** <sup>1</sup> Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, à des commissions instituées par ses soins ou à des membres du personnel communal.
- <sup>2</sup> La délégation est réglée par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Ses tâches principales sont notamment:

- a) la surveillance de l'exécution des décisions prises par l'exécutif municipal,
- b) la promotion économique,
- c) l'information du public,
- d) la libération des paiements des factures après visa par les chefs de départements.

Le détail de ses attributions est fixé dans une ordonnance adoptée par le conseil municipal.

<sup>3</sup> En tant que président du conseil, il est chef de l'autorité de police locale. C'est lui ou son suppléant qui intervient dans les actions d'urgence et/ou nécessitant l'usage de la force.

#### **Vice-maire**

**Art. 23** <sup>1</sup> Le conseil est doté d'un vice-président, le vice-maire. Celui-ci est choisi parmi les six conseillers municipaux.

<sup>2</sup> Le vice-maire exerce les fonctions du maire lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que ce dernier.

<sup>3</sup> Il est nommé pour deux ans par le conseil municipal. Il est rééligible.

<sup>4</sup> Sa rétribution est fixée dans le règlement sur les indemnités et vacations. Le détail de ses attributions est fixé dans une ordonnance adoptée par le conseil municipal.

### **B. 4 L'organe de vérification des comptes**

#### **Principe**

**Art. 24** <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à une commission de trois membres. Si cette dernière ne peut pas être constituée, la vérification des comptes est confiée à une personne morale ou physique de droit privé.

<sup>2</sup> L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

## B. 5 Les commissions et délégations

### Commissions Permanentes

**Art. 25** <sup>1</sup> Les commissions permanentes sont au nombre de six, à savoir:

- la commission des finances
- la commission technique
- la commission des bâtiments
- la commission des œuvres sociales, des tutelles et de la formation
- la commission de police, du service de défense et des foires et marchés
- la commission d'urbanisme et de l'économie publique

25.06.2007

### a) les tâches

<sup>2</sup> Les tâches des commissions permanentes sont les suivantes:

**La commission des finances** veille à la bonne administration financière de la commune. Elle prépare le budget et la mise au point du programme financier selon les options arrêtées par le conseil municipal. Elle est chargée notamment de contrôler en permanence que les tâches communales soient exécutées de manière appropriée et économique. Elle exerce aussi la surveillance des fondations du ressort de la municipalité et décide de l'octroi de bourses d'études et d'apprentissage.

**La commission technique** gère tous les problèmes liés à l'alimentation en eau, l'élimination des eaux usées y compris les mesures d'assainissement en matière de protection des eaux, la construction et l'entretien des routes, trottoirs, parkings, éclairage public, cours d'eau, etc.

**La commission des bâtiments** s'occupe de l'entretien et de la gérance des bâtiments, des jardins, des parcs publics, des terres agricoles, des installations sportives y compris le minigolf, du mobilier lié aux immeubles ainsi que du cimetière.

**La commission de la santé, de la prévoyance sociale et des tutelles** pourvoit à l'application des dispositions légales régissant l'assistance et les services de santé. Elle est chargée du suivi des dossiers tutélaires, de l'aide aux chômeurs. Elle est également responsable des activités liées à la jeunesse.

25.06.2007

**La commission de police** est chargée de l'organisation des foires et marchés, de la signalisation routière, de l'hygiène publique, de la lutte contre le bruit et du service de défense ainsi que de l'organisation pour les situations extraordinaires.

En outre, son président est le délégué du conseil auprès de la commission scolaire.

**La commission d'urbanisme et de l'économie publique** est chargée de l'aménagement du territoire et de la police des constructions. Elle est chargée en outre de la protection de l'environnement (air, eau, sol, biotopes, paysage). Elle procède à l'examen des études d'impact et des projets d'améliorations foncières. La commission est également responsable de l'élimination des déchets.

### b) compétences financières

<sup>3</sup> Les commissions permanentes sont compétentes pour engager des dépenses prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.- par objet.

Le président de chaque commission est habilité à engager des dépenses même imprévues dans le cadre de son département et pour les activités ressortissant à son domaine jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.- par objet.

**c) compétences décisionnelles**

<sup>4</sup> Les compétences décisionnelles des commissions sont définies dans les règlements spécifiques. Le conseil municipal édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. A défaut, la décision appartient au conseil municipal.

**d) composition et présidence**

<sup>5</sup> Les commissions permanentes comptent cinq membres. Elles sont présidées par le conseiller municipal responsable du département, compris dans le nombre des membres.

Dans chaque commission permanente, l'organe électoral accorde aux partis ou groupements de citoyens une représentation proportionnelle au nombre de suffrages recueillis à la dernière élection du conseil municipal.

Le conseil municipal peut s'écarter de cette règle, avec l'accord des partis concernés, lorsqu'il peut ainsi favoriser l'engagement de personnes disposant de compétences professionnelles, de disponibilité en temps et pour toute autre raison si l'intérêt de la municipalité en est ainsi renforcé.

**e) délégation de compétences**

**Art. 26** <sup>1</sup> Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs commissaires.

<sup>2</sup> La délégation s'opère par voie de décision.

<sup>3</sup> La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation de la majorité des membres.

**f) Autres commissions permanentes la commission scolaire**

**Art. 27** <sup>1</sup> La commission scolaire est une commission permanente de 11 membres dont un siège est réservé à un représentant du conseil municipal et un à chacune des communes de Saules et Loveresse.

<sup>2</sup> Huit de ses membres sont nommés par les urnes selon le système proportionnel, alors que le représentant du conseil et les deux délégués des communes associées sont nommés par le conseil municipal.

<sup>3</sup> Ses compétences sont définies par le règlement scolaire.

**la commission de protection civile**  
25.06.2007

**Art. 27 bis** <sup>1</sup> La commission de protection civile est une commission permanente de 10 membres dont les sièges sont répartis entre les représentants des communes affiliées selon contrat.

<sup>2</sup> Le conseil ratifie la composition de la commission sur proposition des communes affiliées et nomme son président.

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions des articles 25 à 26 ci-devant ses compétences sont définies par le règlement de protection civile.

**Commissions non permanentes**

**Art. 28** <sup>1</sup> Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

**Délégations permanentes**

**Art. 29** <sup>1</sup> Les délégations permanentes assurent la représentation de la municipalité dans les différents syndicats de communes, associations et autres institutions auxquels la commune a adhéré.

<sup>2</sup> Tout délégué désigné en fonction de son appartenance à un organe communal (conseil ou commission permanente) qui résigne son mandat principal, renoncera d'office à la délégation à lui confiée, à moins que le conseil municipal n'en décide autrement.

**B. 6 Le personnel communal**

**Réglementation relative au personnel**

**Art. 30** Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans le règlement sur le statut du personnel municipal.

**Secrétaire municipal**

**Art. 31** <sup>1</sup> Le secrétaire municipal est responsable de l'administration communale. Il est placé sous les ordres directs du maire. Il assume également le secrétariat de l'assemblée municipale.

<sup>2</sup> Ses tâches et compétences sont fixées par une ordonnance édictée par le conseil municipal.

<sup>3</sup> Le secrétaire municipal, d'entente avec le conseil municipal, établit un cahier des charges pour chaque employé qui lui est subordonné. Le conseil choisira, au sein du personnel administratif, un remplaçant du secrétaire.

**B. 7 Le secrétariat**

**Statut**

**Art. 32** Le secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

**B. 8 Les représentations**

**Envers les tiers, a) de la municipalité**

**Art. 33** <sup>1</sup> Le conseil municipal représente la municipalité envers les tiers. Son président et le secrétaire municipal ont la signature collective engageant le conseil et la municipalité.

**b) des commissions**

<sup>2</sup> Les présidents des commissions permanentes engagent ces dernières en signant les actes émanant de ces instances avec le secrétaire municipal.

## C. Droits politiques

### C. 1 Droit de vote

**Art. 34** <sup>1</sup> Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

<sup>2</sup> Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

### C. 2 Initiative

#### Principe

**Art. 35** <sup>1</sup> Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

#### Validité

<sup>2</sup> L'initiative aboutit si  
au moins un dixième du corps électoral l'a signée;  
elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 36;  
elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;  
elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;  
elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;  
elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

#### Communication

**Art. 36** <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.

#### Délai de dépôt

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

<sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

#### Nullité

**Art. 37** <sup>1</sup> Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

<sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 35, 2<sup>e</sup> alinéa, n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

#### Délai de traitement

**Art. 38** Le conseil municipal soumet l'initiative au corps électoral dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

### C. 3 Votation consultative

**Votation consultative** **Art. 39** <sup>1</sup> Le conseil municipal peut consulter le corps électoral, soit par le biais des urnes soit en assemblée municipale, sur tout objet pour lequel il souhaite obtenir une prise de position.

<sup>2</sup> L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations.

### C. 4 Pétition

**Art. 40** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## D. Procédure devant l'assemblée municipale

### D. 1 Généralités

**Dates des assemblées municipales** **Art. 41** <sup>1</sup> Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires et facultatifs;
- dans les 60 jours si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

<sup>2</sup> Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

<sup>3</sup> Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

### Convocation

**Art. 42** <sup>1</sup> Le conseil municipal publie le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

<sup>2</sup> La remise des cartes d'électeur aura lieu au moins 7 jours à l'avance.

<b>Ordre du jour</b>	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.</p>
<b>Obligation de contester sans délai</b>	<p><b>Art. 44</b> <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3<sup>e</sup> al. de la loi sur les communes).</p>
<b>Présidence</b>	<p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup> Le président dirige les délibérations.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p><sup>3</sup> Le président décide des questions relevant du droit.</p>
<b>Ouverture</b>	<p><b>Art. 46</b> Le président:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) ouvre l'assemblée;</li><li>b) vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;</li><li>c) invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;</li><li>d) procède à l'élection des scrutateurs et scrutatrices;</li><li>e) offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.</li></ul>
<b>Entrée en matière</b>	<p><b>Art. 47</b> L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
<b>Délibérations</b>	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p><sup>3</sup> Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président est en droit de l'aider à formuler sa proposition.</p> <p><sup>4</sup> Dans la règle, la parole n'est donnée que deux fois à la même personne pour la même affaire.</p>

**Motion d'ordre**                    **Art. 49** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

<sup>2</sup> Le président soumet immédiatement cette proposition au vote.

<sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette proposition, seuls peuvent encore prendre la parole:

les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant, les rapporteurs de l'organe consultatif.

## D. 2 Votes

### Généralités

**Art. 50** Le président

- a) clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- b) expose la procédure de vote;
- c) donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

### Procédure de vote

**Art. 51** <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

<sup>2</sup> Le président

- a) suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- b) déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- c) soumet une éventuelle proposition de renvoi du vote;
- d) groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- e) fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 52).

### Proposition qui emporte la décision

**Art. 52** <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: «Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?». La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

<sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée.

<sup>3</sup> Le secrétaire porte les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

**Vote final** **Art. 53** Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 52 et demande: «Acceptez-vous cet objet?».

**Mode de scrutin** **Art. 54** <sup>1</sup> L'assemblée vote au scrutin ouvert.

<sup>2</sup> Le tiers des ayants droit présents peut demander le scrutin secret.

**Voix prépondérante** **Art. 55** Le président vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## E. Eligibilité

**Eligibilité** **Art. 56** Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'au bureau de l'assemblée municipale les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

**Incompatibilités en raison de la fonction** **Art. 57** <sup>1</sup> La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>2</sup> Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>3</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes et de la commission de gestion ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

**Incompatibilités en raison de la parenté** **Art. 58** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'article 37 LCo pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.

**Obligation de signaler ses intérêts** **Art. 59** Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

<b>Durée du mandat</b>	<b>Art. 60</b> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
<b>Rééligibilité</b>	<b>Art. 61</b> <sup>1</sup> La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. <sup>2</sup> Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. <sup>3</sup> Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. <sup>4</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas au bureau de l'assemblée.
<b>Obligation d'accepter un mandat</b>	<b>Art. 62</b> <sup>1</sup> Toute personne jouissant du droit de vote élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2 <sup>e</sup> alinéa. <sup>2</sup> Les motifs d'excuse sont la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat. <sup>3</sup> La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil municipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse. <sup>4</sup> Toute personne refusant une charge conformément au 1 <sup>er</sup> alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59 ss. de la loi sur les communes.
<b>Membre non permanent du bureau de vote</b>	<sup>5</sup> Tout électeur est obligé d'assumer, périodiquement et selon les besoins, la charge de membre non permanent du bureau électoral. Quiconque refuse sans motif valable est passible d'une amende jusqu'à Fr. 500.-.
<b>Démission</b>	<b>Art. 63</b> La résiliation d'un mandat doit être communiquée par écrit au conseil municipal trois mois à l'avance. Le conseil peut autoriser un délai plus court s'il n'en résulte pas de préjudice pour la municipalité.

## F. Procédures électorales

### F. 1 Votations et élections aux urnes

<b>Ouverture du bureau de vote</b> 25.06.2007	<b>Art. 64</b> <sup>1</sup> Les votations et élections ont lieu le dimanche de 10.00 à 11.00 h dans les locaux déterminés par le conseil municipal.
<b>Vote par correspondance</b>	<sup>2</sup> Les dispositions du vote par correspondance, précisées dans la loi et l'ordonnance cantonale sur les droits politiques sont réservées. Le vote par correspondance peut être déposé à l'hôtel de ville jusqu'au samedi à 20.00 h.
<b>Publication</b>	<sup>3</sup> Pour les votations, les ayants droit sont convoqués aux urnes par publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, 30 jours à l'avance.  <sup>4</sup> Pour les élections, la date du scrutin est publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, 70 jours à l'avance.

### F. 2 Election du conseil municipal et de la commission scolaire

<b>Présentation des listes</b>	<b>Art. 65</b> <sup>1</sup> Les listes doivent porter un titre, c'est-à-dire la désignation claire et précise du parti politique ou du groupe d'électeurs auquel elle appartient.  <sup>2</sup> Elles ne doivent pas contenir plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir et chaque nom ne peut être inscrit que deux fois (cumul).  <sup>3</sup> Elles mentionneront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession de chaque candidat.  <sup>4</sup> Elles ne doivent pas contenir de candidat non rééligible selon l'art. 61 du présent règlement.  <sup>5</sup> Elles ne doivent porter que des noms de candidats qui s'engagent par leur signature à briguer un mandat.  <sup>6</sup> Elles doivent être revêtues d'au moins dix signatures bien lisibles de citoyens habiles à voter en matière municipale. Sauf indication contraire, le premier signataire (mandataire) est censé représenter son parti ou son groupe et le deuxième lui suppléer. Les candidats ne peuvent pas être signataires de la liste.  <sup>7</sup> Le nom d'un candidat ne peut être porté que sur les listes d'un seul parti ou groupement.
<b>Dépôt de listes</b>	<b>Art. 66</b> <sup>1</sup> Les partis, groupes d'électeurs, etc. doivent déposer leurs listes de candidats au secrétariat municipal en deux exemplaires, au plus tard 6 semaines (vendredi midi) avant la date du scrutin. Un exemplaire, visé par le secrétaire municipal, sera remis au mandataire.  <sup>2</sup> Avant de les enregistrer, le secrétaire municipal a l'obligation de biffer les noms des candidats et des signataires qui, légalement, n'ont pas le droit d'y figurer.

**Art. 67** <sup>1</sup> Un électeur ne peut pas signer les listes de partis ou de groupements différents. Une fois la liste enregistrée, il ne peut plus retirer sa signature.

<sup>2</sup> Le mandataire a le devoir de donner, au nom des signataires de la liste, toutes les indications nécessaires et d'accomplir toutes les démarches utiles à la validation de la liste.

<sup>3</sup> Le secrétaire municipal examine chaque liste au moment même du dépôt et rend le déposant attentif aux erreurs éventuelles. Si les erreurs ne sont constatées que plus tard, elles seront communiquées immédiatement au premier signataire.

<sup>4</sup> Les listes seront numérotées dans l'ordre de leur dépôt.

**Art. 68** Dans le cas où des listes différentes portent des titres identiques, le secrétaire municipal en avise immédiatement les mandataires des partis ou groupes intéressés et les invite à établir les distinctions nécessaires jusqu'au 38<sup>e</sup> jour (mardi midi) avant les élections.

**Art. 69** <sup>1</sup> Si un candidat figure sur des listes de partis ou groupements différents, le secrétaire municipal en fait immédiatement part par écrit aux mandataires intéressés et invite le candidat en cause à opter pour l'une des listes au plus tard 38 jours (mardi midi) avant l'ouverture du scrutin. En cas d'option, le candidat est attribué à la liste qu'il a choisie; à défaut d'option, son nom est biffé sur toutes les listes.

<sup>2</sup> Lorsque le nom d'un candidat est éliminé d'une liste pour l'une des raisons ci-dessus, les signataires ont le droit de le remplacer par un autre au plus tard 35 jours avant l'ouverture du scrutin (vendredi midi).

**Art. 70** En cas de contestation, le maire ou à défaut le vice-maire statue souverainement.

#### **Publication des listes**

**Art. 71** Le secrétaire municipal publie les listes enregistrées, avec leur titre, mais sans les noms des signataires, par une seule insertion dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, 22 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

<sup>2</sup> Les bulletins seront de couleur différente pour le conseil municipal et la commission scolaire.

<sup>3</sup> L'impression et l'envoi des bulletins imprimés et non imprimés aux électeurs incombent à la commune.

<sup>4</sup> Les frais d'impression des bulletins imprimés supplémentaires, commandés par les partis, sont à la charge de ces derniers.

**Apparementement**

**Art. 72** <sup>1</sup> Les signataires de deux ou plusieurs listes électorales ou leurs mandataires peuvent, par une déclaration écrite faite au plus tard 35 jours avant le scrutin (vendredi midi), faire savoir que ces listes sont conjointes.

<sup>2</sup> Un groupe de listes conjointes est réputé liste unique à l'égard des autres listes.

**Art. 73** Pour le surplus, les élections sont réglées par les prescriptions cantonales en vigueur.

**Mode de vote**

**Art. 74** <sup>1</sup> L'électeur vote en se servant d'un bulletin non imprimé ou d'un bulletin imprimé.

<sup>2</sup> L'électeur peut voter pour n'importe quel candidat dont le nom figure sur l'une des listes enregistrées; son bulletin doit porter au moins un suffrage valable et, au plus, autant de suffrages qu'il y a de conseillers ou membres de la commission à élire.

**Art. 75** Toutes les inscriptions faites sur le bulletin non imprimé ainsi que toutes les modifications apportées au bulletin imprimé doivent être manuscrites.

**Art. 76** <sup>1</sup> Les lignes vides des bulletins portant une désignation de parti et au moins un nom de candidat présenté sur l'une des listes déposées comptent comme suffrages complémentaires.

<sup>2</sup> Les bulletins qui ne portent pas de désignation de parti ne donnent que des suffrages nominatifs. Les lignes vides sont enregistrées en tant que suffrages blancs.

**Bulletins nuls**

**Art. 77** Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:

1. s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions des art. 74 et 75;
  2. s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins établi par l'autorité;
  3. s'ils ne contiennent aucun nom valable de candidat présenté;
  4. s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
  5. s'ils sont reconnus non valables par les dispositions cantonales.
- Pour le surplus, la législation cantonale s'applique.

<b>Suffrages à biffer</b>	<p><b>Art. 78</b> Doit être biffé:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. tout suffrage donné à un candidat dont le nom n'est pas porté sur l'une des listes enregistrées;</li><li>2. tout suffrage surnuméraire quand la liste contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir; l'élimination a lieu conformément aux dispositions légales applicables en matière d'élection cantonale;</li><li>3. tout suffrage écrit d'une manière illisible ou désignant un candidat d'une façon imprécise.</li></ol> <p>Cependant, les suffrages des noms biffés selon les chiffres 1 à 3, comptent comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte une désignation de liste.</p>
<b>Scrutin valable</b>	<p><b>Art. 79</b> Après la clôture du scrutin, le bureau de vote déclare l'opération électorale valable, si le nombre de bulletins électoraux timbrés n'est pas supérieur à celui des cartes de légitimation rentrées.</p>
<b>Scrutin non valable</b>	<p><b>Art. 80</b> <sup>1</sup> Si le scrutin n'est pas valable, le vote doit être recommencé. Les cartes et les bulletins sont mis immédiatement sous scellés.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau rédige un procès-verbal et porte sans retard ses constatations à la connaissance du maire.</p>
<b>Dépouillement</b>	<p><b>Art. 81</b> Lorsque le scrutin est tenu pour valable, les cartes de vote et les bulletins sont transmis à la commission de dépouillement dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les bulletins sont d'abord triés et comptés; ils sont répartis en deux groupes: les bulletins nuls et blancs et les bulletins valables;</li><li>- les bulletins valables sont classés en bulletins non modifiés et en bulletins modifiés pour chaque liste particulière.</li></ul>
<b>Dénombrement des suffrages</b>	<p><b>Art. 82</b> Les suffrages sont ensuite dénombrés. On détermine en premier lieu le nombre des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires des bulletins non modifiés. Puis on procède de même en ce qui concerne les bulletins modifiés.</p> <p>D'après ces données, la commission de dépouillement établit le nombre des suffrages revenant à chaque candidat (suffrages nominatifs) et le nombre total des suffrages nominatifs et complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti).</p>
<b>Répartition des sièges</b>	<p><b>Art. 83</b> Il est ensuite procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages de parti obtenus par chacune d'elles.</p>

- Quotient électoral**
- Art. 84** <sup>1</sup> Le nombre total des suffrages valables (suffrages de parti) est divisé par le nombre plus un des membres à élire. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient électoral.
- <sup>2</sup> Chaque liste a droit à autant de sièges que le quotient électoral est contenu de fois dans le nombre total des suffrages qu'elle a recueillis.
- <sup>3</sup> Si, après cette répartition, les mandats ne se trouvent pas tous attribués, le total des suffrages de chaque liste est divisé par le nombre plus un des mandats déjà dévolus à celle-ci. Le premier siège encore vacant est attribué, lors de cette répartition, à la liste qui accuse le quotient le plus élevé.
- <sup>4</sup> Pour cette seconde répartition, les listes qui n'ont pas obtenu de mandat lors de la première répartition doivent être prises en considération.
- <sup>5</sup> L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à repourvoir.
- Répartition supplémentaire**
- Art. 85** <sup>1</sup> Si, dans le cas prévu à l'art. 84, troisième et quatrième alinéas, deux ou plusieurs listes obtiennent le même quotient, le siège est dévolu à celle des listes qui, après la division par le quotient électoral, a le plus grand nombre de suffrages restants.
- <sup>2</sup> Au cas où le nombre des suffrages de parti des listes est également semblable, le siège est attribué à celui des candidats en lice qui a personnellement obtenu le plus de voix.
- <sup>3</sup> En cas d'égalité de suffrages, la commission de dépouillement procédera à un tirage au sort.
- Art. 86** Si une liste obtient plus de mandats qu'elle n'a présenté de candidats, les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire, conformément aux art. 91 et 92.
- Les élus**
- Art. 87** Sont proclamés élus conformément au tableau de répartition, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, il convient, sous réserve d'un accord entre les candidats concernés, de procéder à un tirage au sort. Les dispositions concernant l'incompatibilité sont réservées.
- Traitement des apparentements**
- Art. 88** Pour la détermination des résultats du scrutin, on établit le nombre total des suffrages obtenus par les listes apparentées. Les groupes que forment ces dernières sont tout d'abord traités comme une seule et même liste en ce qui concerne l'attribution des mandats. Ensuite, le nombre total de mandats revenant à un groupe de listes apparentées est réparti entre les diverses listes qui le constituent conformément aux art. 84 et 85 du présent règlement.

**Procès-verbal**

**Art. 89** Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, rédigé en deux exemplaires de même teneur, et mentionnant:

- a) le jour, l'heure et l'objet du scrutin;
- b) le nombre des électeurs inscrits;
- c) les listes valables déposées, avec mention des apparentements éventuels intervenus;
- d) le nombre des votants et celui des cartes contrôlées;
- e) le nombre des bulletins valables;
- f) le nombre des bulletins blancs et nuls;
- g) le nombre des listes modifiées et non modifiées obtenues par chaque parti;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats des différentes listes (suffrages nominatifs);
- i) le nombre des suffrages nominatifs, celui des suffrages complémentaires, et leur total, soit le nombre total des suffrages de parti obtenu par chacune des listes;
- j) le quotient électoral;
- k) le nombre de sièges attribués à chaque parti;
- l) le nom des candidats élus et des suppléants avec le nombre de voix revenant à chacun d'eux;
- m) les remarques éventuelles.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission de dépouillement.

**Elections tacites**

**Art. 90** S'il n'y a qu'une liste électorale complète ou si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est égal à celui des conseillers ou membres de la commission scolaire à élire, tous les candidats sont déclarés élus par le conseil municipal, sans opération électorale.

**Elections complémentaires**

**Art. 91** Si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur à celui des conseillers ou des membres de la commission scolaire à élire, tous les candidats sont déclarés élus par le conseil municipal. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire au scrutin majoritaire. La procédure de dépôt de listes est précisée à l'art. 66.

**Vacance**

**Art. 92** <sup>1</sup> Le siège devenu vacant au cours de la période de fonction reste acquis au parti auquel il a été dévolu.

En conséquence, le conseil municipal, dans sa prochaine séance, déclarera élu le suppléant, c'est-à-dire le candidat non élu qui, à la dernière élection, avait obtenu le plus grand nombre de voix.

<sup>2</sup> En cas d'égalité, il convient, sous réserve d'un accord entre les candidats concernés, de procéder à un tirage au sort.

<sup>3</sup> S'il n'y a plus de suppléant sur la liste et que la vacance ne dure pas plus d'une année jusqu'à la fin de la législature, il est renoncé à une élection.

**Art. 93** Si le parti auquel appartient le siège vacant ne dispose d'aucun suppléant éligible, il est procédé à une élection complémentaire. Dans ce cas, seul le parti en cause a le droit de présenter un candidat. Le conseil municipal le proclame élu sans opération électorale.

**Art. 94** Lorsque les signataires de la première liste de candidats, ou à défaut leur parti, ne font pas usage de leur droit ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, chaque parti ou groupe d'électeurs peut présenter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et l'élection se fait au scrutin majoritaire.

**Art. 95** Si un candidat est élu simultanément au bureau (président et vice-président) de l'assemblée municipale et au conseil municipal, il doit choisir.

### F. 3 Election libre

#### Procédure

**Art. 96** En cas d'élections, lorsque aucune candidature n'est déposée valablement dans les délais ou dans la forme prescrits, ou lorsque la mise au point des candidatures fait ressortir qu'il y a moins de candidats que de sièges à pourvoir, toute autre personne pouvant exercer le droit de vote en matière municipale est éligible au siège restant si elle satisfait aux conditions des articles 34 et 56 ss du présent règlement.

Est élue la personne qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

### F. 4 Votations

#### Remise du matériel de vote

**Art. 97** Pour toutes les votations, les électeurs doivent recevoir le matériel de vote au plus tard sept jours avant le jour du scrutin.

#### Détermination du résultat

**Art. 98** <sup>1</sup> Un projet municipal est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des voix exprimées valablement. Lors du calcul, les bulletins blancs ne sont pas pris en considération.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi et de l'ordonnance cantonales sur les droits politiques s'appliquent, notamment en cas de contreprojet du conseil municipal à une initiative où le double oui est possible.

### F. 5 Election du maire

**Art. 99** <sup>1</sup> Le maire est élu pour 4 ans, suivant le système majoritaire.

<sup>2</sup> En cas de vacance de plus d'une année jusqu'à la fin de la législature, il sera procédé à une nouvelle élection pour le solde de cette période.

**Art. 100** Les candidatures doivent être présentées par écrit, au plus tard 6 semaines (vendredi midi) avant l'ouverture du scrutin. Les candidats doivent être présentés par 10 citoyens au moins habiles à voter en matière municipale; ils doivent attester par leur signature qu'ils acceptent d'être candidats. Pour le surplus, les art. 59 ss sont applicables par analogie.

**Art. 101** Est considéré élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valables.

**Art. 102** En cas de ballottage, un second tour a lieu dans le mois qui suit le scrutin. Demeurent en élection les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le conseil municipal en publiera les noms en temps utile.

**Election tacite**

**Art. 103** Si un seul candidat est présenté, il sera proclamé élu par le conseil municipal, sans opération électorale.

## **F. 6 Election des membres du bureau de l'assemblée municipale**

**Procédure**

**Art. 104** Les dispositions des articles. 99 à 103 sont applicables par analogie pour l'élection du président et du vice-président du bureau de l'assemblée municipale.

## **G. Publicité, information, procès-verbaux**

### **G. 1 Publicité**

**Assemblée municipale** **Art. 105**<sup>1</sup> L'assemblée municipale est publique.

<sup>2</sup> Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. Une place spéciale leur sera attribuée pour autant que les journalistes ne soient pas ayants droit au vote.

<sup>3</sup> La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

<sup>4</sup> Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

**Conseil municipal et commissions**

**Art. 106**<sup>1</sup> Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les décisions du conseil municipal et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## G. 2 Information

**Information du public** **Art. 107**<sup>1</sup> La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

**Renseignements** **Art. 108**<sup>1</sup> Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

**Législation sur l'information du public et sur la protection des données** <sup>2</sup> La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

**Prescriptions communales** **Art. 109** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

## G.3 Procès-verbaux

**Principe** **Art. 110** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

**Contenu** **Art. 111**<sup>1</sup> Le procès-verbal mentionne:

- a) le lieu et la date de l'assemblée,
- b) le nom du président et du rédacteur du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations,
- g) les décisions prises et le résultat des votations,
- h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.

<sup>2</sup> Les délibérations seront consignées de manière objective.

**Procès-verbaux de l'assemblée** **Art. 112**<sup>1</sup> Quatorze jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire municipal dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

<sup>2</sup> Pendant le dépôt public, une opposition peut être formulée par écrit devant le conseil municipal.

<sup>3</sup> Le conseil municipal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est public.

**Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions**

**Art. 113** <sup>1</sup> Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## **H. Responsabilités et voies de droit**

### **H. 1 Responsabilités**

**Devoir de diligence et obligation de garder le secret**

**Art. 114** <sup>1</sup> Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

<sup>2</sup> Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis de tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

<sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste même après la fin du mandat.

**Obligation de se récuser**

**Art. 115** <sup>1</sup> La personne qui a des intérêts directs dans une affaire a l'obligation de se retirer.

<sup>2</sup> Ont également l'obligation de se retirer:

- a) la parenté ou les alliés conformément à la loi sur les communes article 37,
- b) les représentants légaux ou contractuels de personnes physiques ou morales dont les intérêts personnels sont directement touchés par l'affaire.

<sup>3</sup> Les personnes tenues de se retirer doivent révéler spontanément et d'office leurs rapports d'intérêts. Elles ont le droit de s'exprimer sur l'affaire avant de quitter le local.

<sup>4</sup> L'obligation de se retirer n'est pas applicable lors des assemblées municipales ou de votes aux urnes.

**Responsabilité disciplinaire**

**Art. 116** <sup>1</sup> Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

<sup>2</sup> Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

<sup>3</sup> Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

<sup>4</sup> Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

<sup>5</sup> La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

<sup>6</sup> Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

<sup>7</sup> Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

**Responsabilité civile**     **Art. 117** <sup>1</sup> La commune répond du dommage que des membres de ses organes ou de son personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

<sup>3</sup> La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

<sup>4</sup> La législation spéciale est réservée (par ex. la tutelle).

## H. 2 Voies de droit

**Recours**     **Art. 118** <sup>1</sup> Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée (par ex. la tutelle).

## I. Dispositions transitoires et finales

**Dispositions transitoires**     **Art. 119** <sup>1</sup> Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>2</sup> Les mandats effectués en vertu de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte, sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa, pour déterminer la rééligibilité.

<sup>3</sup> Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2002. Si le dernier mandat accompli selon l'ancien règlement a duré moins de deux années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

**Entrée en vigueur**      **Art. 120** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002 après son approbation par l'office des affaires communales.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement d'organisation du 15 décembre 1975 et les autres prescriptions contraires.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée municipale, le 23 septembre 2002 et modifié les 29 mars 2004, 26 juin 2006, 25 juin 2007.

Au nom de l'Assemblée municipale  
le président:                      la secrétaire:

J.-R. Carnal

E. Kurt

Approuvé par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire les 19 novembre 2002, 28 mai 2004, 6 septembre 2006, 22 août 2007.

P-A Némitz

### **Publications**

de la mise en vigueur du règlement le 27 novembre 20002  
des modifications les 16 juin 2004, 28 septembre 2006 et 30 août 2007